

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 9

ARRÊT DU 21 Octobre 2015

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 15/03988**

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 10 mars 2015 par le conseil de prud'hommes de PARIS -section encadrement- RG n° 13/16464

APPELANT

Monsieur Jean-Louis VIALARD

demeurant 23 rue des Francs Bourgeois

75004 PARIS

né le 5 juillet 1960 à SAINT-FLOUR

Représenté par Me Françoise DAVIDEAU, avocat au barreau de PARIS, L0002 substitué par Me Emmanuel HAIMEZ, avocat au barreau de PARIS,

INTIMÉES

SARL ATOPIC

16 rue Bleue

75009 PARIS

Siret n° 408 432 490

Représentée par M. Christophe GOUGEON, associé et M. Yann BROLLI, associé en vertu d'un pouvoir général

SARL LITHOPS FILMS

14 rue de la Guadeloupe

97490 STE CLOTILDE - (RÉUNION)

Siret n° 538 600 339

Représentée par Me Delphine MOLLANGER, avocat au barreau de PARIS, D0627

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17 septembre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Benoît HOLLEAUX, conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Catherine SOMMÉ, président

Monsieur Benoît HOLLEAUX, conseiller

Madame Christine LETHIEC, conseiller

Greffier : Madame Mélanie RAMON, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine SOMMÉ, président et par Madame Marion AUGER, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 10 mars 2015 ayant débouté M. Jean-Louis Vialard de l'ensemble de ses demandes et l'ayant condamné aux dépens ;

Vu la déclaration d'appel de M. Jean-Louis Vialard reçue au greffe de la cour le 15 avril 2015 ;

Vu les écritures régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 17 septembre 2015 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens de M. Jean -Louis Vialard qui demande à la cour :

- d'infirmier le jugement entrepris

- statuant à nouveau, de :

- constater l'existence d'un contrat de travail à durée déterminée « *de droit commun* » l'ayant lié aux sociétés Atopic et Lithops Films en leur qualité de coemployeurs à compter du 30 avril 2013

- constater la rupture anticipée de ce contrat à durée déterminée à leurs torts exclusifs

- les condamner en conséquence in solidum à lui payer les sommes de 45 000 € à titre de dommages-intérêts pour rupture anticipée injustifiée du contrat à durée déterminée, 2 020 € d'indemnité de précarité, 2 020 € d'indemnité compensatrice de congés payés et 4 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile

- dire qu'elles devront lui remettre une attestation Pôle Emploi et un certificat de travail conformes sous astreinte

- dire que les sommes lui revenant seront assorties des intérêts au taux légal à compter de la saisine du conseil de prud'hommes ;

Vu les écritures régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 17 septembre 2015 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens de la SARL Atopic qui sollicite la confirmation du jugement déféré ;

Vu les écritures régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 17 septembre 2015 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens de la SARL Lithops Films qui demande à la cour de confirmer la décision critiquée, et de condamner M. Jean-Louis Vialard à lui régler la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la nature de la relation de travail conclue par M. Vialard et la détermination de son cocontractant

M. Jean-Louis Vialard a une qualification de chef opérateur prise de vue dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle, qualification renvoyant plus généralement aux fonctions de directeur de la photographie qui est un des collaborateurs directs du réalisateur.

Il produit aux débats un courriel du 22 octobre 2012 émanant d'un responsable de la SARL Atopic -M. Segovia- sur un projet de film mauricien, à propos duquel ce dernier lui a adressé en pièce jointe le scénario.

M. Jean-Louis Vialard précise dans ses écritures que M. Segovia exerce une activité de producteur au sein de la SARL Atopic, « *dans le cadre de la production et la réalisation d'un film de long métrage intitulé LONBRAZ KANN, à l'île Maurice en coproduction avec la société réunionnaise LITHOPS FILMS et la société mauricienne CAMELEON PRODUCTION* », et qu'à cette occasion M. Segovia lui a transmis le scénario du film en lui indiquant qu'il le recontacterait pour lui confirmer leur collaboration sur ce projet.

La SARL Atopic, qui reconnaît ne pas avoir conclu avec l'appelant de contrat écrit, rappelle avoir pour activité la production cinématographique, que c'est en cette qualité qu'elle a entrepris la production déléguée de ce même film de long métrage réalisé par M. Constantin, « *projet à la base porté par Monsieur Antoine SEGOVIA, producteur au sein d'ATOPIC* », qu'« *à ce titre, LOMBRAZ KAHN a été coproduit en délégué avec la société de Monsieur David CONSTANTIN, CAMELEON PRODUCTION, de droit mauricien* », et que « *d'un commun accord entre CAMELEON PRODUCTION et ATOPIC, il a été fait appel à un producteur exécutif pour encadrer le tournage du film, la société réunionnaise LITHOPS FILMS* ».

Elle précise en outre que le tournage du film était programmé du 16 octobre au 12 décembre 2013.

*

S'agissant de la nature de sa relation avec l'appelant, si la SARL Atopic reconnaît avoir été liée à M. Jean-Louis Vialard par un contrat de travail à durée déterminée dit d'usage en application de l'article L.1242-2, 3°, du code du travail et de l'article 14 de la convention collective nationale de la production cinématographique, ce dernier revendique le dispositif sur « *le contrat à durée déterminée de droit commun* » en l'absence d'un écrit pour solliciter entre autres sommes une indemnité de fin de contrat sur le fondement de l'article L.1243-8.

Contrairement à ce que soutient M. Jean-Louis Vialard, il n'y a pas légalement de « *contrat de travail à durée déterminée de droit commun* », formulation inopérante qu'il tire de l'article 14 de la convention collective précitée, mais plutôt différents cas de recours à ce type de relation contractuelle dont la liste en est donnée par l'article L.1242-2 du code du travail, le contrat à durée déterminée dit d'usage y étant prévu à son 3° qui renvoie aux « *Emplois à caractère saisonnier ou, pour lesquels, dans certains secteurs d'activité* », il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ».

En complément des dernières précisions venant d'être données, le droit positif fait uniquement une distinction entre les contrats de travail à durée déterminée à terme précis et imprécis en application de l'article L.1242-7 du code du travail.

L'article L.1242-12 du code du travail, qui rappelle que « *le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit* », est une disposition générale dont la méconnaissance est sanctionnée par l'article L.1245-1 précisant que dans cette hypothèse le contrat « *est réputé conclu pour une durée indéterminée* », textes édictés dans un souci de protection du salarié qui peut seul s'en prévaloir, étant relevé que M. Jean-Louis Vialard ne demande pas en l'espèce à la cour la reconnaissance d'une relation contractuelle à durée indéterminée.

Si la convention collective dont relève l'entreprise en son article 14 sur le « *Recours au CDD d'usage* » énonce qu'il « *doit être établi par écrit* » (et que) *les emplois temporaires ne répondant pas à l'ensemble des conditions ci-dessus exposées relèveront des dispositions relatives au CDD de droit commun* », il n'y est pas expressément mentionné, sauf à rajouter au texte en encourageant le grief de dénaturation, que le salarié pourrait dans ce cas revendiquer à bon droit le bénéfice de l'indemnité légale de fin de contrat.

*

L'article D.1242-1 du code du travail dispose qu'« *En application du 3° de l'article L.1242-2, les secteurs d'activité dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois sont les suivants : ' 6° Les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique* ».

Les fonctions de chef opérateur - directeur de la photographie exercées par M. Jean-Louis Vialard renvoient en l'espèce à l'un des secteurs d'activité réglementairement définis - « *la production cinématographique* » - pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée pour ce type d'emploi, ce qui n'est d'ailleurs pas discuté par les parties dès lors que son engagement, ès-qualités, ne pouvait avoir d'autre objet que de pourvoir un poste présentant par nature un caractère temporaire, soit le temps nécessaire pour la préparation, les repérages sur place et le tournage du film *Lombraz Kahn*.

L'appelant a donc été titulaire, à tout le moins avec la SARL Atopic, d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage en application des textes précités.

*

M. Jean-Louis Vialard sollicite par ailleurs de la cour de dire et juger que la SARL Lithops Films a été son coemployeur avec la SARL Atopic, la première étant intervenue dans ce projet de film en qualité de producteur exécutif et la seconde comme coproducteur délégué.

Cette demande de l'appelant repose exclusivement sur quelques courriels échangés entre septembre et décembre 2013 avec M. Eyriey, producteur exécutif et dirigeant de la SARL Lithops Films, courriels dans lesquels il est question du matériel utilisé sur les lieux du tournage ainsi que du versement de ses salaires.

Sur cette question sensible du paiement des salaires de M. Jean-Louis Vialard qui a dénoncé des retards récurrents, si M. Eyriey, ès-qualités, l'a abordée avec lui notamment dans un courriel du 19 novembre 2013, il n'est pas permis cependant d'en déduire la preuve de l'existence entre eux d'une relation de travail salarié supposant un lien de subordination caractérisé par l'exécution d'une tâche sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres ou des directives, d'en contrôler la bonne exécution et de sanctionner les éventuels manquements.

La SARL Lithops Films, qui a son siège à Saint-Clotilde (97495), se prévaut d'une « *convention de production exécutive* » conclue le 1er juin 2013 avec la société Caméléon Production, coproductrice déléguée, qui lui a donné mandat à l'effet d'entreprendre toutes démarches permettant la préparation et le tournage du film à l'île de la Réunion et à l'île Maurice, y étant expressément stipulé que tout recrutement sur place de personnel devait être soumis à l'approbation de la production déléguée, soit

la société Caméléon Production en tant que mandant à la présente convention, mais tout autant, de fait, la SARL Atopic en sa qualité de coproductrice déléguée.

Il est donc démontré que seules les sociétés Atopic et Caméléon Production étaient titulaires d'un réel pouvoir de recrutement dans le cadre de cette production cinématographique.

Contrairement ainsi à ce que soutient M. Jean-Louis Vialard, il n'est pas caractérisé à son égard une situation de coemploi impliquant la SARL Lithops Films et la SARL Atopic, seule cette dernière ayant été son employeur durant la période d'exécution du contrat de travail à durée déterminée dit d'usage qui a servi de cadre juridique à leur collaboration comme précédemment indiqué.

La décision critiquée sera donc confirmée en ce qu'elle l'a débouté de ses demandes en paiement « *in solidum* » contre la SARL Lithops Films.

Sur l'exécution et la rupture du contrat à durée déterminée d'usage entre M. Vialard et la SARL Atopic ainsi que les demandes indemnitaires afférentes

Si, selon la SARL Atopic, « *il est habituel de dissocier les différentes étapes de la production d'un film en différentes négociations contractuelles : pour les repérages, pour la préparation, pour le tournage, pour la post-production* », en sorte, prétend-t-elle, que M. Jean-Louis Vialard n'aurait été son salarié que du « *1er au 6 septembre 2013 ' correspondant aux repérages du film* » à l'île Maurice, il sera relevé par la cour l'absence de fixation entre les parties d'une collaboration limitée à cette seule période, ce qui aurait pu être le cas si un écrit avait été établi à cette fin en conformité avec l'article 14 de la convention collective rendue applicable imposant l'indication d'un « *terme par une date ou par l'intervention d'un fait indiqué au contrat* ».

La SARL Atopic est ainsi mal fondée à prétendre que sa collaboration avec l'appelant n'aurait porté que sur cette seule période.

Un courriel du 30 avril 2013 émanant du réalisateur, M. Constantin, permet de fixer à cette même date le début de la relation contractuelle entre M. Jean-Louis Vialard et la SARL Atopic, relation dont le terme théorique était le 12 décembre 2013 correspondant à la fin du tournage de cette production cinématographique à l'île Maurice.

La fin de la collaboration artistique entre MM. Constantin et Vialard est intervenue le 7 octobre 2013 au vu d'un échange de courriels entre eux, celle-ci provoquant la rupture anticipée du contrat à durée déterminée qui liait l'appelant à la SARL Atopic.

*

L'article L.1243-1 du code du travail dispose que : « *Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail* ».

*

Dès lors que la SARL Atopic, faute d'une rupture intervenue d'un commun accord, ne peut justifier d'une faute grave ou d'un cas de force majeure, les pièces produites par M. Jean-Louis Vialard faisant état d'une baisse du budget de cette production cinématographique, événement par nature non inhérent à sa personne et non totalement imprévisible dans ce type d'activité, il convient de juger injustifiée cette rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée, ce qui en vertu de l'article L.1243-4 lui ouvre droit à « *des dommages-intérêts d'un montant égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat* ».

Infirmant le jugement querellé, il y a lieu de condamner la SARL Atopic, qui a rompu le contrat à durée déterminée d'usage de manière anticipée en violation de l'article L.1243-1, à payer à M. Jean-Louis Vialard la somme indemnitaire évaluée par la cour à 28 000 € avec intérêts au taux légal

partant du présent arrêt.

*

Le même article L.1243-4 précise que les dommages-intérêts sanctionnant la rupture anticipée injustifiée d'un contrat à durée déterminée sont alloués au salarié « *sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L.1243-8* ».

L'article L.1243-10 prévoit que cette indemnité de fin de contrat n'est pas due dans l'hypothèse d'un contrat à durée déterminée d'usage.

M. Jean-Louis Vialard ayant été lié à la SARL Atopic par un contrat à durée déterminée relevant de l'article L.1242-2 (3°), il ne peut ainsi prétendre en sus à l'indemnité légale de fin de contrat.

La décision critiquée ne pourra qu'être confirmée sur ce point en ce qu'elle a débouté M. Jean-Louis Vialard de sa demande au titre de l'indemnité de fin de contrat (2 020 €).

*

En vertu de l'article L.1242-16 du code du travail, après infirmation de la décision entreprise, la SARL Atopic, qui ne développe expressément aucun moyen sur ce point du litige pour se contenter de longs développements sur le statut des intermittents du spectacle, sera condamnée à régler à l'appelant la somme de 2 020 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés pour le travail qu'il a accompli de manière effective durant la durée d'exécution de leur collaboration, somme calculée en l'espèce par référence à cette même durée et d'un montant au moins égal au dixième de la rémunération totale brute à percevoir (20 200 €/10), avec intérêts au taux légal partant du 22 novembre 2013, date de réception par l'employeur de la convocation en bureau de conciliation.

Sur la remise de documents sociaux

La SARL Atopic remettra à l'appelant une attestation Pôle Emploi et un certificat de travail conformes sans qu'il y ait lieu au prononcé d'une astreinte.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Il n'y a pas lieu pour des raisons d'équité de faire droit à la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile présentée contre M. Jean-Louis Vialard par la SARL Litops Films qui en sera déboutée.

La SARL Atopic sera condamnée en équité à payer à l'appelant la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

CONFIRME le jugement entrepris seulement en ce qu'il a débouté M. Jean-Louis Vialard de ses demandes en paiement « *in solidum* » contre la SARL Lithops Films qui n'a pas été avec la SARL Atopic son coemployeur, et rejeté sa réclamation au titre de l'indemnité légale de fin de contrat;

L'INFIRME pour le surplus et statuant à nouveau,

DIT et juge que M. Jean-Louis Vialard et la SARL Atopic ont été liés par un contrat de travail à durée déterminée d'usage à compter du 30 avril 2013 pour prendre théoriquement fin le 12 décembre 2013, et que cette dernière l'a rompu par anticipation de manière injustifiée le 7 octobre 2013 ;

CONDAMNE en conséquence la SARL Atopic à régler à M. Jean-Louis Vialard les sommes de :

' 28 000 € à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article L.1243-4 du code du travail, avec intérêts au taux légal partant du présent arrêt

' 2 020 € d'indemnité compensatrice légale de congés payés, avec intérêts au taux légal à compter du 22 novembre 2013 ;

Y ajoutant,

ORDONNE la délivrance par la SARL Atopic à M. Jean-Louis Vialard d'une attestation Pôle Emploi et d'un certificat de travail conformes au présent arrêt ;

DÉBOUTE la SARL Lithops Films de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SARL Atopic à payer à M. Jean-Louis Vialard la somme de 3 000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SARL Atopic aux entiers dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT